



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 16.030

DECISION

*Portant institution d'une régie de recettes  
pour l'encaissement des photocopies de l'Hôtel de Ville  
et la vente de disque de stationnement zone bleue*

*Avenant  
=°=°=°=°=*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

. Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Mr Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision DC N°15/024 en date du 19 janvier 2015 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des photocopies de l'Hôtel de Ville et la vente de disque de stationnement zone bleue, rendue exécutoire le 11 février 2015,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 27 janvier 2016,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – l'article 6 de la décision DC N°15/024 est modifié comme suit :

*« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 € (Deux cent cinquante euros) ».*

**ARTICLE 2** - l'article 7 de la décision DC N°15/024 est modifié comme suit :

*« Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois tous les 6 mois ».*

**ARTICLE 3** - Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 4** - Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 1<sup>er</sup> février 2016

Vu le Trésorier Principal  
de ROYAN

Pour le Député-Maire,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Christian MENARD

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 11 février 2016

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO